

dans un bill de cette nature tous les facteurs dont la commission tiendrait compte serait chose, à mon avis, qui nuirait sensiblement aux intérêts mêmes que l'honorable député désire sauvegarder. On notera, cependant, que ce prix peut être approuvé par le Gouverneur en conseil, et si en fixant ce prix on avait ignoré les facteurs qui auraient dû entrer en ligne de compte, il saute aux yeux alors que le Gouvernement, quel qu'en puisse être le personnel, devrait régler la question comme il le convient. Dans le moment je n'ai aucune idée du prix qui serait arrêté, mais je crois pouvoir indiquer immédiatement cinq ou six facteurs qui entreraient dans la fixation d'un prix. Par exemple l'ensemble de la production mondiale serait un facteur; la moyenne du coût de production en serait un autre. Il serait fort difficile de dire que le coût de production serait le même dans toutes les sections de l'ouest du Canada. Au cours des dépositions recueillies par le comité quelqu'un a parlé d'un coût de production qui, à mon sens, était tout à fait trop bas, et dans d'autres circonstances j'ai entendu mentionner des chiffres que les cultivateurs jugeaient trop élevés. Toutes ces choses-là sont autant de facteurs. Les premiers facteurs que j'ai mentionnés portent en réalité sur l'offre et la demande. Je pourrais en indiquer d'autres si cela était de quelque utilité, mais je suis encore d'avis qu'il n'est pas à propos de songer à énumérer dans ce bill toutes les circonstances ou éventualités qui seraient pour quelque chose dans la fixation du prix; mais vu qu'en dernier ressort le Gouvernement doit assumer l'obligation d'approuver le prix, j'estime que l'on peut dire que les intérêts des producteurs sont suffisamment sauvegardés.

M. SPEAKMAN: Je désire faire un commentaire sur l'alinéa (e), insistant sur un point, et allant peut-être plus loin que ce qu'a dit l'honorable député de Camrose (M. Lucas). La disposition relative à certains articles ne devenant en vigueur que par proclamation peut être considérée comme la clef de voûte de tout le bill. Si je comprends bien, le bill est assez explicite en ce qui concerne les pouvoirs de la commission relativement à l'achat et à la vente de la récolte du producteur. Il lui donne plein pouvoir de tout mettre en ordre, et d'empêcher la spéculation lorsque le blé est entre ses mains. On comprendra que l'autorité de la commission de mettre cela en vigueur ne vaudra qu'en autant que cette commission pourra disposer d'une très grande partie du blé. Tout dépendra des dispositions du bill en ce qui concerne le prix initial ou fixé. A cet égard, je pense que la rédaction du bill est bien meilleure que celle de la mesure originale. En vertu du bill

primitif, un paiement initial devait être fait, mais sous le régime d'autres dispositions du bill, il était évident que ce paiement serait basé sur le prix de vente probable du blé en définitive. Le bill original prévoyait que le paiement initial devait être assez bas pour protéger la commission et pour que les opérations finales défrayassent non seulement le paiement au cultivateur mais les dépenses administratives. Je crois que le comité spécial a fait là une amélioration remarquable du bill. La mesure telle qu'elle est assure non seulement un paiement initial mais fixe un prix minimum.

Je ferai observer de nouveau que tout le succès de ce bill dépendra du prix minimum auquel le blé sera livré à la commission. Ce prix pourrait être si bas que la loi ne vaudrait rien. Le commerce est encore parfaitement libre d'agir comme dans le passé, excepté que l'appui masqué qui lui était donné anciennement sous le régime de la stabilisation lui sera retiré et qu'il sera obligé d'assumer ses propres risques ou de trouver quelqu'un pour camoufler ses livraisons à terme. Si l'écart entre le paiement initial et le prix du marché est trop grand, le commerce pourra continuer comme à présent. Je crois que nous avons ici ce soir des représentants des gouvernements actuel et prochain. Je ne dis pas lequel sera au pouvoir, mais je puis dire sans me tromper qu'ils sont présents ce soir. Je tiens à leur montrer que c'est la quintessence de cette mesure législative. Si le prix fixé est assez élevé, la plus grande quantité du blé sera vendue par l'intermédiaire de la commission, au lieu de passer par les mains de particuliers, et le but de la loi sera atteint. L'ordre sera rétabli, et la spéculation de nos denrées alimentaires diminuera ou cessera complètement. Il n'est pas exagéré de dire qu'il incombera au Gouvernement de décider si cette loi sera applicable ou non, et si oui ou non la bourse du grain aura la liberté de faire ses opérations. C'est lui qui sera responsable du résultat définitif de cette politique.

Je comprends l'erreur d'imposer des restrictions à la commission et au Gouvernement en ce qui concerne la fixation d'un prix minimum. Le premier ministre a esquissé quelques-unes des difficultés à cet égard, et j'en vois d'autres. Il est impossible de déterminer par une loi un prix fixe ou minimum. Je comprends cela, et je me rends compte également que l'incapacité du Parlement de rendre ce bill efficace impose encore plus de responsabilité au Gouvernement qui sera obligé d'user de sa discrétion. C'est ce que ne peuvent trop bien comprendre les habitants du pays et les producteurs que ce bill cherche à aider. En dernière analyse, il appartiendra au Gouvernement au pouvoir de dire si oui ou non cette loi aura

[Le très hon. M. Bennett.]